

**STRATÉGIE VISANT À AMÉLIORER  
L'EFFICACITÉ DE L'ACCORD RELATIF  
AUX MESURES DU RESSORT DE  
L'ÉTAT DU PORT VISANT À  
PRÉVENIR, CONTRECARRER ET  
ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON  
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

**«STRATÉGIE DE BALI»**

# **Stratégie visant à améliorer l'efficacité de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

## **« Stratégie de Bali »**

### ***A. Accroître l'adhésion et la participation à l'Accord***

1. Les Parties doivent appuyer les efforts déployés sur le plan bilatéral et à l'échelle sous-régionale, régionale et mondiale pour augmenter le nombre de Parties à l'Accord, en particulier de grands États du port et États du pavillon, notamment:

- (a) en faisant mieux connaître les avantages de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de l'Accord et en mettant en commun les connaissances y relatives;
- (b) en encourageant les États tiers à l'Accord à appliquer des mesures conformes à l'Accord ainsi qu'à participer aux réunions et, dans la mesure du possible, à collaborer activement avec les Parties à la mise en œuvre, notamment en répondant aux demandes d'informations et en prenant des mesures de suivi, le cas échéant;
- (c) en appuyant le renforcement des capacités et la préparation des États tiers afin qu'ils deviennent prêts à être parties à l'Accord; et
- (d) en faisant connaître la valeur ajoutée associée à la mise en œuvre de l'Accord et en aidant les États tiers à parvenir à un état de préparation qui leur permette de devenir Parties à l'Accord.

## ***B. Exercice des responsabilités des Parties pour une mise en œuvre efficace de l'Accord***

### **Renforcement des cadres stratégiques, juridiques et institutionnels et des mécanismes opérationnels**

2. Les Parties doivent élaborer, et périodiquement examiner et réviser, selon qu'il convient, les cadres stratégiques, juridiques et institutionnels nationaux et les mécanismes opérationnels en vue de:

- (a) mettre en œuvre l'Accord et les mesures et instruments internationaux pertinents pour la lutte contre la pêche INDNR et les activités connexes qui y contribuent;
- (b) mieux garantir l'application effective, dans les délais fixés, des mesures du ressort de l'État du port (MREP) et des mesures de suivi qui conviennent;
- (c) renforcer la coopération interinstitutions pour une mise en œuvre efficiente et efficace de l'Accord; et
- (d) mettre en commun et diffuser entre les Parties les meilleures pratiques et les données d'expérience relatives à la mise en œuvre efficace de l'Accord.

### **Intégration et coordination aux niveaux national et régional**

3. Au niveau national, les Parties doivent:

- (a) intégrer les MREP visées dans l'Accord à leurs cadres de gestion et leurs cadres réglementaires nationaux, y compris les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) et d'application;
- (b) prendre acte du fait que les MREP et l'Accord s'appliquent à l'ensemble du secteur des pêches, y compris le sous-secteur des pêches artisanales commerciales, dont les particularités doivent être prises en compte comme il se doit dans la définition et l'application des mesures, en particulier celles qui ont trait au renforcement des capacités et visent à satisfaire les besoins spécifiques des pays en développement;

- (c) encourager le recours à une approche fondée sur l'évaluation des risques lors de l'application des MREP afin de contribuer à la lutte contre la pêche INDNR et contre les activités qui favorisent ce type de pêche; et
- (d) renforcer la collaboration entre les organismes concernés par les MREP et intégrer ces mesures dans le cadre plus large du contrôle par l'État du port, selon qu'il convient.

4. Les Parties qui sont Parties contractantes à des organes régionaux des pêches (ORP), en particulier des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ou qui en sont membres, ou qui participent à ces ORGP, doivent promouvoir l'adoption de MREP conformes à l'Accord et leur harmonisation, notamment en proposant des mesures de conservation et de gestion nouvelles et révisées.

### **Coopération et échange d'information**

5. Les Parties doivent communiquer les informations sur le point de contact national et les ports désignés avant la fin de l'année 2023 et tenir ces informations à jour.

6. Les Parties et la FAO doivent coopérer pour faire en sorte que le Système mondial d'échange d'information (GIES) soit tout à fait opérationnel d'ici à la fin de 2023. Elles doivent en particulier:

- (a) coopérer pleinement avec les ORP et les États tiers pour promouvoir l'utilisation du GIES;
- (b) trouver des moyens d'améliorer régulièrement le GIES, notamment en favorisant la pleine participation des États en développement; et
- (c) réfléchir à des composantes supplémentaires à intégrer dans le GIES, selon ce dont il aura été convenu aux prochaines réunions des Parties, notamment en ce qui concerne la demande préalable d'entrée au port, à utiliser à titre volontaire.

7. Les Parties qui sont Parties contractantes à des ORP, en particulier des ORGP, qui en sont membres ou qui y participent ainsi que la FAO doivent encourager les Parties à ces ORP ou leurs membres qui disposent de systèmes d'échange d'informations électroniques à accepter de coopérer avec le GIES en vue d'échanger des renseignements sur la mise en œuvre de leurs MREP conformément aux mesures relatives à la compatibilité, à l'interopérabilité et à la confidentialité des données échangées au sein du GIES; elles doivent également encourager les ORP qui ne disposent pas de systèmes d'échange d'informations électroniques à envisager d'utiliser le GIES comme outil de partage d'information sur leurs MREP, comme cela a été convenu. La FAO doit établir des relations avec les ORP, en particulier les ORGP, pour les aider à supprimer les obstacles à l'échange d'informations par l'intermédiaire du GIES.

### **Entrée aux ports et utilisation des ports**

8. À la lumière des exigences découlant de l'Accord, les Parties doivent envisager:

- (a) de mettre en place des processus de coordination et de coopération interinstitutions, lorsque c'est nécessaire, concernant l'autorisation ou le refus d'entrée et l'autorisation ou le refus d'utilisation des ports pour les navires de pêche étrangers qui en font la demande;
- (b) d'échanger des informations en temps voulu entre les organismes nationaux concernés, le cas échéant;
- (c) d'établir et de publier des exigences et des processus clairs en matière d'entrée au port, qui incluent la collecte des informations requises à l'annexe A dans le cadre des demandes préalables d'entrée au port provenant de navires de pêche étrangers, ainsi que des procédures et des exigences relatives à la présentation de la demande préalable d'entrée au port auprès de l'organisme national désigné qui informera ensuite tous les autres organismes concernés; et

- (d) de définir une méthode de communication de l'autorisation ou du refus d'entrée au port au navire de pêche étranger qui a présenté la demande préalable d'entrée au port.

9. Les Parties doivent envisager de demander, lorsque qu'il convient, les déclarations de transbordement ou de débarquement qui font partie des conditions et des exigences relatives à la demande préalable d'entrée au port, conformément aux Directives d'application volontaire relatives au transbordement.

10. Les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les ORGP doivent coopérer et réagir rapidement en cas de demande émanant d'un État du port en vue d'autoriser ou de refuser l'entrée au port.

11. Les Parties sont invitées à réfléchir à la nécessité d'établir des exigences et des procédures concernant:

- (a) l'entrée des navires de pêche étrangers dans les ports ou dans les eaux intérieures en cas de force majeure ou de détresse et envisager de désigner des zones de refuge, de quarantaine ou d'inspection préliminaire; et
- (b) l'utilisation du port par les navires pour des motifs de sécurité ou de santé de l'équipage ou de sécurité du navire, lorsque les motifs expliquant un tel besoin ont été dûment justifiés.

### **Inspections et actions de suivi**

12. Les Parties doivent envisager, au niveau national et au sein de leurs ORGP:

- (a) de fixer un niveau minimal annuel pour les inspections et communiquer chaque année au Secrétariat le nombre de demandes d'entrée dans leurs ports, le nombre effectif d'entrées et le niveau d'inspection afin de remplir les objectifs de l'Accord, s'il y a lieu;

- (b) d'utiliser des évaluations des risques bien conçues et révisées régulièrement, qui tiennent compte des informations échangées entre l'État du port, les États côtiers concernés, l'État du pavillon, les ORGP intéressées, la FAO et les autres organisations internationales pertinentes ainsi que des changements apportés aux directives relatives à la pêche;
- (c) de renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre organismes en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation d'évaluations des risques et, lorsqu'il y a lieu, l'affectation des risques aux différents organismes en fonction de leurs mandats respectifs;
- (d) de se doter de procédures relatives aux inspections prévoyant la coordination nécessaire entre les organismes, conformément à l'annexe B, y compris l'examen des documents et l'inspection physique du navire, des engins et des prises;
- (e) de mettre en place un programme régulier de formation des inspecteurs qui suive au moins les lignes directrices définies à l'annexe E et tienne compte du livret de formation élaboré par la FAO; et
- (f) de mettre en place des procédures et des processus permettant de prendre des mesures de répression en cas d'infraction aux lois nationales de l'État du port constatées au cours d'une inspection, selon qu'il convient, et prévoyant la coordination avec un organe de maintien de l'ordre compétent, si nécessaire.

13. Les Parties doivent faire réaliser une inspection coordonnée et efficace des navires par les autorités compétentes et veiller à ce que les résultats de cette inspection soient consignés de manière claire, complète, transparente et rapide, conformément à l'annexe C, et transmis dans les meilleurs délais, conformément aux articles 15 et 16.

14. Les Parties sont encouragées à créer une base de données nationale contenant les résultats des inspections, en particulier en cas d'infraction, et à diffuser ces données rapidement au moyen de mécanismes nationaux d'échange d'informations entre organismes, selon qu'il conviendra.

### **Rôle de l'État du pavillon**

15. Les Parties et les États tiers, en leur qualité d'États du pavillon, sont encouragés à enregistrer dans le GIES les mesures prises au sujet des navires dont il a été constaté, d'après les MREP découlant de l'Accord, qu'ils s'étaient livrés à la pêche INDNR, et sont encouragés à coopérer avec l'État du port concerné pour faire appliquer ces mesures à l'encontre des navires battant leur pavillon dès lors que celui-ci décèle des activités de pêche INDNR.

16. Les Parties, en leur qualité d'État du pavillon, doivent, lorsqu'elles pensent qu'un navire autorisé à battre leur pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui la facilitent et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'un autre État, prendre l'initiative d'adresser à l'État concerné une demande d'inspection du navire ou prendre d'autres mesures compatibles avec l'Accord.

### **Renforcement des capacités**

17. Les Parties doivent:

- (a) redoubler d'efforts s'agissant de renforcer les capacités existantes qui visent une mise en œuvre plus efficace de l'Accord et élaborer de nouvelles initiatives de renforcement des capacités et de formation afin de combler les lacunes stratégiques, institutionnelles, techniques et opérationnelles, y compris en matière de coordination entre organismes, d'échange d'informations, de suivi, de contrôle et de surveillance, d'inspections, de conformité et d'application;
- (b) apporter volontairement des contributions au Fonds fiduciaire créé en vertu de la Partie 6 de l'Accord qui est

administré par la FAO ou à des projets et programmes spécifiques qui appuient la mise en œuvre de l'Accord;

- (c) avec l'aide d'experts conseillant le Secrétariat, partager des informations sur les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, y compris les mesures relevant de l'Accord, les mesures de conservation et de gestion qui intègrent des mesures du ressort de l'État du port, et les instruments régionaux et internationaux pertinents destinés à lutter contre la pêche INDNR et les activités qui la facilitent;
- (d) partager de manière efficace des informations relatives aux programmes, projets et activités de renforcement des capacités et de formation existants qui ont trait à l'Accord et s'adressent aux Parties sur l'application du Portail de la FAO consacré au renforcement des capacités;
- (e) prêter un appui aux initiatives de renforcement des capacités organisées et menées conjointement par le Secrétariat de l'Accord et la FAO, en collaboration avec les secrétariats d'autres instruments internationaux qui complètent et renforcent la mise en œuvre de l'Accord;
- (f) renforcer la coordination entre les donateurs dans le cadre des initiatives de renforcement des capacités et de la prestation d'assistance.

## **Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux**

**18.** Les Parties doivent répertorier les instruments internationaux liés à la pêche ou ayant une incidence sur celle-ci<sup>11</sup>, lorsqu'il y a lieu et lorsque c'est possible, et rattacher la mise en œuvre de ces instruments à celle de l'Accord pour contribuer à faire en sorte que seuls le poisson et les produits de la pêche d'origine licite entrent dans les ports.

**19.** Les Parties doivent s'efforcer de repérer et de définir clairement les termes employés dans l'Accord, en s'appuyant sur des définitions figurant dans d'autres instruments de la FAO, notamment les Directives d'application volontaire relatives au transbordement.

### ***C. Mécanismes de mise en œuvre relatifs à la Partie 9 (suivi, examen et évaluation)***

**20.** Les Parties doivent continuer à se servir du questionnaire sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour autoévaluer leur mise en œuvre de l'Accord. Les Parties doivent réfléchir à d'autres mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'Accord. Les Parties doivent envisager, conformément à l'article 24 de l'Accord, d'organiser des réunions d'examen supplémentaires, en concertation avec le bureau et le Secrétariat.

**21.** Aux réunions des Parties à l'Accord, les Parties et d'autres États observateurs, selon qu'il conviendra, doivent rendre compte des démarches entreprises pour mettre en œuvre l'Accord et des progrès accomplis, soit en séance plénière, soit lors d'une séance spéciale prévue à cet effet.

---

<sup>11</sup> Exemple d'instruments liés à la pêche ou ayant une incidence sur celle-ci: Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs; Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion; Code de conduite pour une pêche responsable et instruments d'application volontaire apparentés, tels que les Directives d'application volontaire relatives au transbordement; conventions et accords portant création d'ORGP et autres instruments pertinents.

22. Les Parties doivent envisager d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de l'Accord en examinant toutes les données utiles, en particulier les données agrégées fournies par le Secrétariat sur la base des réponses au questionnaire, de l'utilisation du GIES et des résultats des réunions régionales de coordination, par l'intermédiaire d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre effective qui serait issu du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie dont on aurait modifié le mandat, sous réserve que des financements soient disponibles.

#### ***D. Veiller au fonctionnement efficace et durable de l'Accord***

23. Les Parties ont pris acte de l'augmentation des besoins en ressources humaines et financières découlant de la hausse du nombre de Parties à l'Accord et du nombre de réunions ainsi que de l'élaboration d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre efficace de l'Accord. À cet égard:

- (a) les Parties réfléchiront à des solutions qui permettraient de remédier à ces difficultés en gardant à l'esprit le caractère prioritaire de la lutte contre la pêche INDNR et l'importance que revêt, dans ce contexte, la mise en œuvre efficace de l'Accord; et
- (b) dans un premier temps, et conformément au paragraphe 11.5 du règlement intérieur de leurs réunions, les Parties demandent à la FAO, par l'intermédiaire de son Directeur général, d'appeler l'attention de ses organes directeurs sur la nécessité de faire en sorte que les ressources financières et humaines nécessaires au fonctionnement du Secrétariat, ainsi qu'à l'exécution des fonctions administratives et opérationnelles de l'Accord, soient en adéquation avec les priorités et les défis.

### ***E. Suivi et examen de l'exécution de la stratégie***

**24.** Les Parties doivent envisager, dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord, d'actualiser la présente stratégie, selon qu'il conviendra et au moins tous les 4 ans, en tenant compte des décisions prises à la réunion des Parties par ces dernières.

**25.** À cette fin, les Parties prient le Secrétariat de conserver une liste des décisions prises par les Parties.